

DIRECTION DES ACTIONS DE L'ÉTAT

Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PREFECTORAL

du 10 mars 2004

**fixant des prescriptions complémentaires à la Société INA France à HAGUENAU (Usine 1)
au titre du livre V, titre 1^{er} du Code de l'environnement**

**Le Préfet de la Région Alsace
Préfet du Bas-Rhin**

- VU le Code de l'environnement, notamment le titre Ier du livre V,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18,
- VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- VU l'arrêté préfectoral du 13 janvier 1981 autorisant la Société INA ROULEMENT à exploiter notamment des installations de dégraissage sur le site de l'usine 1, route de Bitche à HAGUENAU,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 juin 2003 prescrivant l'élaboration d'une évaluation simplifiée de risques de pollution des sols générés par les activités de la Société INA ROULEMENT à HAGUENAU,
- VU l'arrêté préfectoral d'urgence du 10 septembre 2003 prescrivant à la Société INA les mesures d'urgence rendues nécessaires à la suite de la pollution accidentelle du 14 août 2003,
- VU le rapport du 14 janvier 2004 de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement chargée de l'inspection des installations classées,
- VU l'avis du Conseil départemental d'hygiène en date du 3 février 2004,

CONSIDÉRANT l'activité de travail des métaux, mise en œuvre sur le site depuis 1958, reconnue notamment par la circulaire susmentionnée comme étant une activité ayant potentiellement pu conduire à une pollution des sols et en particulier le dégraissage des pièces par des solvants chlorés,

CONSIDÉRANT que l'évaluation simplifiée des risques réalisée par la Société BURGEAP, classe le site de l'usine 1 d'INA France en classe 1 : "site nécessitant des investigations complémentaires" au niveau des eaux souterraines non AEP et du milieu ressources souterraines".

CONSIDÉRANT que l'évaluation simplifiée des risques réalisée en octobre 2003 suite à une pollution accidentelle du sol par de l'huile de coupe en août 2003, classe la source (sol pollué par fluide de coupe) en "site à surveiller" (classe 2) au niveau des eaux souterraines non AEP et des eaux superficielles non AEP,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de poursuivre les travaux d'investigations et de dépollution suite aux résultats des ESR citées ci-dessus,

APRES communication à l'exploitant du projet d'arrêté,

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin,

A R R Ê T E

Article 1^{er} : CHAMP D'APPLICATION

La Société INA France (Usine 1), ci-après désignée par : "l'exploitant", dont l'adresse est route de Bitche à HAGUENAU est tenue de se conformer aux prescriptions définies par les articles suivants.

Article 2 :

L'exploitant réalise sous **6 mois** un diagnostic approfondi et une évaluation détaillée des risques de pollution des sols induits par l'activité passée et présente du site, en se référant à la dernière version (à la signature du présent arrêté) du guide méthodologique conjointement élaborée par le BRGM et le Ministère en charge de l'environnement, dans le but de définir les mesures de dépollution des sols et des eaux souterraines.

Toutes données et tous éléments d'étude déjà acquis pourront être exploités dans la mesure où leur représentativité de la situation actuelle aura été vérifiée.

Article 3 : PUBLICITE

Conformément à l'article 21 du décret du 21 septembre 1977 modifié, un extrait du présent arrêté faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la Mairie de HAGUENAU, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché dans ladite mairie. Un extrait semblable sera inséré aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux.

Article 4 : DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 : FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de la société INA France (Usine 1).

Article 6 : SANCTIONS

En cas de non-respect des prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application du chapitre IV du titre I^{er} du Livre V du Code de l'environnement.

Article 7 : EXECUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire général de la préfecture du Bas-Rhin,
Le Maire de HAGUENAU,
Le Commandant du Groupement de Gendarmerie,
les inspecteurs des installations classées de la Direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,
(DRIRE) d'Alsace

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera notifiée à la société INA France (Usine 1).

LE PRÉFET

Délai et voie de recours : article L 514-6 du Code de l'environnement.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de STRASBOURG dans un délai de 2 mois à compter de la notification, par le demandeur, ou dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage des présentes décisions par des tiers ou les communes intéressées.